

Rémy Farge, formateur et Emmanuelle Hardy, conseillère juridique à la LDH

Justice : prédire la place de l'IA

Arrière judiciaire en augmentation, lenteur des procédures, coût élevé des frais de justice et de défense, etc. Et si la solution résidait dans l'intelligence artificielle ? Les technosolutions gagnent les politiques publiques (libérales) en matière d'écologie, mobilité, sécurité, etc. Et elles comptent bien s'emparer de la justice comme c'est de plus en plus le cas à l'étranger. Elle est dite « prédictive » ou « prévisionnelle », cette justice qui mobiliserait des algorithmes capables de traiter une masse gigantesque de données (législation, jurisprudence et doctrine) afin d'anticiper la décision dans une affaire ou un litige. En gros, l'IA permettrait de prédire la vérité judiciaire à venir sur base des décisions passées. Mais qu'en est-il de l'avènement de la « justice prédictive » en Belgique ?

Face à ce marché potentiellement juteux, de nombreuses legaltechs - entreprises technologiques dans le secteur juridique - vendent des « solutions » aux avocat-es leur permettant de s'épargner les fastidieuses recherches dans les bonnes vieilles bases de données jurisprudentielles et d'anticiper l'issue probable d'un litige ou les chances de succès d'une action. Aux juges, l'on vend l'ambition d'exposer les décisions que d'autres juges auraient prononcées, de répondre à des questions les aidant à prendre leur décision ou prédire le risque de récidive.

En 2018, un projet pilote lancé à Mons à l'initiative du bâtonnier M. Haenecour visait à expérimenter le logiciel Legal Insight développé par Wolters Kluwer Belgium. Utilisés en droit du travail, les traitements algorithmiques concernaient spécifiquement des questions de rupture des relations de travail. Selon Olivier Haenecour, l'utilisation de ce logiciel était encore assez proche de celle d'une base de données classique et le nombre de décisions (environ 36 000) mobilisées pour ce logiciel, trop faible, à son plus grand regret.

SANS ACCÈS AUX DATA JUDICIAIRES, LES LEGALTECHS FACE À UN OS

L'élément incontournable à la création de logiciels supposés prévoir l'issue d'un litige ou apporter des arguments pertinents à sa défense réside dans la possibilité d'avoir accès et de pouvoir traiter un très grand nombre de décisions de justice passées. Pour cela, il faut donc que les décisions des cours et tribunaux du pays soient compilées et accessibles. Or, jusqu'à présent, une telle base de données n'existe pas en Belgique mais une loi du 16 octobre 2022 vient précisément d'encadrer la création d'un Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire. Tous les jugements et arrêts prononcés par les juridictions belges seront, à terme, compilés dans cette base de données sous une forme pseudonymisée. Une solution qui a le mérite de concilier le principe de publicité des jugements, favorisant ainsi l'accès au droit et la transparence de la justice, et le respect de la vie privée des justiciables.

Seulement voilà, la loi ne permet l'exploitation des données que par les magistrat-es. Pas par des acteurs tiers tels que des éditeurs et autres entreprises qui se lancent depuis plusieurs années dans le développement de logiciels de justice prédictive. Cet obstacle majeur pour les entreprises intéressées par le marché belge laisse aussi un goût amer à certains praticiens du droit tel que Jean-Pierre Buyle, avocat et ancien président d'Avocats.be. Interviewé par la RTBF, il jugeait cet obstacle « extrêmement regrettable » car « ça ne permet pas de traiter la jurisprudence dans un but d'outil de management, d'outil de prédictivité

»¹. Un tel outil permettrait selon lui d'anticiper les chances de succès d'un litige, et donc de conseiller des clients avant l'introduction d'un éventuel recours. Empêcher le traitement de cette base de données constitue un barrage au développement d'outils de justice prédictive, et frustre en même temps les professionnels promoteurs de ces « solutions » et les entreprises intéressées par le marché belge. L'idée du progrès que représenteraient ces technologies est d'ailleurs souvent appuyée par des arguments purement économiques. Openjustice.be s'inquiète, par exemple, d'« une mort certaine de toute possibilité de développement d'un secteur legaltech belge performant et concurrentiel »².

LA LOI DANS LE VISEUR DES AVOCATS PROMOTEURS DE LA JUSTICE PRÉDICTIVE

Deux dispositions agacent les avocat-es qui, représenté-es par l'OBFG et l'OVB, ont introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Il vise, d'une part, l'interdiction du téléchargement massif et le traitement d'un ensemble de données enregistrées dans le Registre central. Cette interdiction empêche toute entreprise, notamment les éditeurs, d'accéder aux données jurisprudentielles utiles au développement d'algorithmes par les legaltechs intéressées par le marché belge. C'est cela qui est pointé lorsqu'on parle d'un système d'« open access » sans « open data ». D'autre part, cette même loi prévoit que « les données d'identité des magistrat-es, des membres du greffe et des avocat-es ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. » Là encore, le législateur écarte explicitement toute possibilité d'outil prédictif en empêchant notamment la possibilité d'analyser et de traiter des décisions en fonction des magistrat-es.

DES PRINCIPES EN CONFLIT, DES PROFESSIONS AUSSI

L'exposé des motifs de la loi précise que le développement et l'entraînement d'algorithmes ne sont envisagés qu'en soutien des magistrat-es dans l'exécution de leurs missions légales, c'est-à-dire dans une perspective d'aide à la décision. La volonté de maintenir le rôle central du juge malgré l'intervention d'un outil informatique voire d'algorithmes est sans équivoque. Quant au recours à des techniques de traitement du langage naturel³, il n'est envisagé par le législateur qu'afin de faciliter le travail de recherche, faire du lien avec d'autres bases de données ou encore créer automatiquement des synthèses de décisions. Impossible de ne pas penser au juge colombien Padilla García qui est le premier à avoir utilisé ChatGPT en février pour trancher un litige.⁴

Les avocat-es, ou du moins les plus convaincu-es par la justice prédictive, se sentent laissé-es pour compte face aux magistrat-es. Entendu au parlement, Avocats.be demandait notamment que les avocat-es bénéficient de la possibilité d'exploiter la base de données en construction par le biais de l'intelligence artificielle au même titre que les magistrat-es, en vain. Dans les affaires pénales, Avocats.be estime que le fait que les magistrat-es du parquet puissent avoir accès à un outil qui n'est pas accessible à la personne poursuivie ou à son avocat-e est contraire au principe d'égalité des armes. Ce principe, qui découle du droit à un procès équitable, peut tout autant être invoqué contre l'utilisation de l'IA par les magistrat-es et les avocat-es.

1 <https://www.rtf.be/article/bientot-possible-de-consulter-les-jugements-sur-votre-ordinateur-tablette-ou-smartphone-le-parlement-donne-son-feu-vert-11085642>

2 <https://openjustice.be/2022/11/21/face-aux-retards-de-sa-digitalisation-la-justice-recule/>

3 Cette technologie permet aux machines de comprendre le langage humain grâce à l'intelligence artificielle.

4 Les questions posées à ChatGPT – et dont les réponses figuraient dans le jugement – portaient sur la jurisprudence de la cour constitutionnelle colombienne et sur l'obligation de l'assurance de couvrir tous les coûts liés aux traitements médicaux de l'enfant.

En effet, les algorithmes sont tout à fait opaques et le processus amenant à un résultat ne peut être expliqué avec précision, ce qui risque d'empêcher la bonne compréhension d'un jugement ou sa motivation⁵. Certain-es avocat-es craignent par ailleurs que seuls les cabinets les plus riches puissent se permettre de se procurer ces systèmes.

SI LE PROGRÈS ÉTAIT CONSERVATEUR ?

Les discours entourant le déploiement d'une intelligence artificielle capable d'appréhender une masse gigantesque de données afin d'anticiper la décision dans une affaire ou un litige sont assez séduisants : uniformité territoriale des décisions, égalité de traitement des justiciables, sécurité juridique, célérité, réduction des coûts. Cependant, tout récit basé uniquement sur la science et le progrès occulte une réalité à nuancer. Se précipiter vers des réponses technologiques appauvrira inmanquablement le débat et les actions politiques pour pallier le manque de moyens de la justice et d'accessibilité pour le justiciable.

Entre les biais algorithmiques de leurs concepteurs et la sur-représentation de personnes d'origine étrangère dans les statistiques pénales due à des discriminations historiques, le risque de reproduire voire d'amplifier ces discriminations est réel. L'exemple du logiciel Compas utilisé par des juges états-uniens pour évaluer le risque de récidive des prévenus est presque caricatural tant les erreurs et les discriminations qu'il provoqua était grossières. On constata notamment une surévaluation du risque pour les afro-américains et une logique inverse pour les blancs. Le principe même de l'usage d'outils prédictifs dans la justice pose un problème fondamental que résume bien le magistrat français Jean-Claude Marin : « *la Justice ne peut être prédictive que par l'analyse de décisions passées offrant la probabilité d'une solution donnée. Autant dire que, paradoxalement, cette justice du futur est éminemment conservatrice.* »⁶ Elle occulte par ailleurs l'essence de la mission des juges, qui consiste à confronter les faits au droit dans le but de rendre une justice adaptée tant aux situations particulières qu'aux évolutions de la société.

UN CHEMIN PARSEMÉ D'ALGORITHMES ?

Nous l'avons vu, l'avènement de la justice prédictive en Belgique n'est pas imminent. Cependant, si les chances de concrétisation d'une justice entièrement robotisée sont pour l'instant très limitées, le marché de son automatisation regorge de territoires à conquérir : répartition des affaires introduites au sein des greffes, attribution aux différentes chambres des tribunaux, aide à la recherche, au traitement des dossiers administratifs contentieux, recommandation de solution juridique sont autant de perspectives d'informatisation de la justice qu'il convient d'anticiper afin de les encadrer légalement. C'est pourquoi les principes sous-tendant des mécanismes de contrôle démocratique des logiciels publics automatisés se dessinent. Mais promouvoir le développement de l'intelligence artificielle tout en cherchant à nous protéger des risques et dérives est difficilement conciliable. La mise en débat de l'introduction de l'intelligence artificielle dans la justice doit se faire avant que les ambitions économiques ne prennent définitivement le pas sur les enjeux sociaux. Et pour l'heure, les dysfonctionnements qu'engendrent le sous-financement de la justice, son coût pour les justiciables et l'augmentation des seuils d'accès à l'aide juridique, ainsi que la suppression de certaines justices de paix restent prégnants...

⁵ *Intelligence artificielle et justice : un respect des droits de l'homme par un robot est-il possible ?*, Essai réalisé par Mehdi Amine dans le cadre du concours organisé par le Conseil Supérieur de la Justice, 2021.
⁶ J.-C. Marin, *La Justice prédictive*, Colloque la Justice prédictive, 12 févr. 2018 (<https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2018/02/12/la-justice-predictive-0>)